

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

ORGANISÉ PAR LA BOULE FONTENILLOISE

N° 2024-2-062

Monsieur le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande en date du lundi 8 juillet 2024 formulée par la secrétaire de l'association Boule Fontenilloise représenté par Madame Marie Cécile Morana pour : un concours de Pétanque.

ARRÊTE

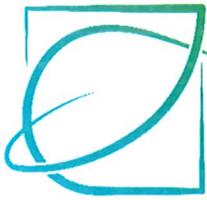
Article 1 : **Le samedi 27 juillet 2024 de 13h00 à minuit,** la Boule Fontenilloise représentée par Madame la secrétaire Marie Cécile Morana, est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire.

La manifestation du tournoi se déroulera au niveau du boudrome Municipal situé à proximité du parking de l'Espace Marcel Clermont.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons servies seront limitées à celles comprises dans le 3e groupe tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 ou 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Ce type d'autorisation est limitée à dix demandes par an et par association. Cette demande est la première de l'année 2024.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité pour deux mois.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON

ORGANISÉ PAR LA BOULE FONTENILLOISE

N° 2024-2-062

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La gendarmerie de Saint-Lys et la police municipale de Fontenilles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 15/07/2024

Le Maire

Christophe TOUNTEVICH

